MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2024-299** **23/05/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification de la décision 2023-09 du 8 février 2023 relative à la mise en oeuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitation pour la protection contre la sécheresse

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction modifie la décision 2023-09 du 8 février 2023 relative à la mise en oeuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitation pour la protection contre la sécheresse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23 mai 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : investissements-secheresse@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-46**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-SIIF-2023-09 du 8 février 2023 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat n° SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er ;
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d' instituts techniques agricoles et à la qualification d' instituts techniques agro-industriels ;
- Décision INTV-SIIF-2023-09 du 8 février 2023 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 22/05/2024.

Résumé :

Cette décision modifie la décision INTV-SIIF-2023-09 concernant la liste des matériels éligibles, les dates limites de dépôt et de réalisation et les pièces à fournir pour permettre l'instruction par les DDT(M) sur l'économie d'eau réelle apportée par le matériel demandé.

Mots-clés :

Aléas climatiques, sécheresse, investissements, agroéquipements.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 : Modification de l'article 2.1. de la décision INTV-2023-09 4
Article 2 : Modification de l'article 2.2. de la décision INTV-SIIF-2023-09 4
Article 3 : Modification de l'article 2.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09 4
Article 4 : Modification de l'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-09 4
Article 5 : Substitution de l'article 5.1. de la décision INTV-SIIF-2023-09 5
Article 6 : Modification de l'article 5.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09 6
Article 7 : Modification de l'article 5.4. de la décision INTV-SIIF-2023-09 6
Article 8 : Modification de l'article 6 de la décision INTV-SIIF-2023-09 6
Article 9 : Ajout d'un article 7bis de la décision INTV-SIIF-2023-09 7
Article 10 : modification de l'annexe à la décision INTV-SIIF-2023-09 7
Article 11 : Entrée en vigueur de la présente décision 7
ANNEXE INVESTISSEMENTS ELIGIBLES 8

Article 1 : Modification de l'article 2.1. de la décision INTV-2023-09

A l'article 2.1. de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Conditions liées aux demandeurs », le quatrième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Pour les ASA, l'aide étant versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les demandeurs s'engagent à :

- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans ;
- déclarer les montants des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues sur l'année en cours ou sur les deux précédentes années afin que le plafond *de minimis* de 300 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié. ».

Article 2 : Modification de l'article 2.2. de la décision INTV-SIIF-2023-09

L'article 2.2. de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Investissements et dépenses éligibles », est remplacé comme suit :

« Les matériels éligibles correspondent aux matériels dont la liste est arrêtée en annexe de la présente décision.

Pour que la demande soit éligible, elle doit obligatoirement comprendre au moins un matériel d'irrigation (tableau 1 de l'annexe) et au moins un outil d'aide à la décision (tableau 2 de l'annexe).

L'investissement doit respecter en particulier les points 157 et 158 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales. En particulier, tout investissement concourant à l'augmentation nette de la zone irriguée est éligible au présent dispositif uniquement dans le cas où l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau s'effectue, n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. »

Article 3 : Modification de l'article 2.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09

A l'article 2.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Investissements et dépenses inéligibles », le 5ème paragraphe est remplacé par « Les options, les abonnements et accessoires ».

Article 4 : Modification de l'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-09

L'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Engagements du demandeur » est remplacé par l'article suivant :

« Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- conserver et ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- s'engager à mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement.

Enfin, le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande. ».

Article 5 : Substitution de l'article 5.1. de la décision INTV-SIIF-2023-09

L'article 5.1 de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « le dépôt de la demande d'aide », est remplacé par l'article suivant :

« **5.1. Le dépôt de la demande d'aide**

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/) avant le 31 décembre 2024.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, non signés et rédigés en français ou dont la traduction est certifiée, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe.
- Dans les cas suivants, les statuts de la société demandeuse :
    - forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
    - présence d'un ou plusieurs associés jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé (NI) tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la personne morale ;
    - station expérimentale d'un institut technique agricole qualifié en application de l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrôle de l'éligibilité du matériel au regard des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales est réalisé par la Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M) du département du demandeur. Ce contrôle s'effectue sur la base de la demande déposée sur la téléprocédure. Aucune démarche n'est à entreprendre par le demandeur auprès de la DDT(M).

Afin de permettre cet examen par la DDT(M), le demandeur doit joindre dans la téléprocédure les documents suivants :

- Formulaire d'informations relatif à une demande d'aide pour un investissement en exploitation pour la protection contre la sécheresse » dûment complété. Ce formulaire est disponible sur la téléprocédure dédiée au dépôt et sur le site internet de FranceAgriMer.

- si un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est déjà en place, un justificatif de l'existence de mesure de la consommation d'eau (exemples : facture d'achat, photo avec les coordonnées géographiques de la localisation du système de mesure).

- si un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement va être mis en place, un justificatif prouvant l'installation de ce système (exemple : un devis du système de mesure) ;

- lorsque le demandeur est soumis à la Loi sur l'Eau, un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou, lorsque le demandeur est adhérent à une structure collective d'irrigation, un justificatif de son adhésion à un réseau géré collectivement (exemple : abonnement, facture de raccordement, etc...).

FranceAgriMer et les DDT peuvent demander, par courrier ou par courriel, toute autre pièce complémentaire ou renseignement jugé nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier cette demande.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

Article 6 : Modification de l'article 5.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09

A l'article 5.3. de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Octroi de l'aide », la phrase suivante est supprimée : « S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable ».

Article 7 : Modification de l'article 5.4. de la décision INTV-SIIF-2023-09

A l'article 5.4 de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Prolongation du délai d'exécution », la phrase suivante complète la dernière phrase : « sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2027 ».

Article 8 : Modification de l'article 6 de la décision INTV-SIIF-2023-09

A l'article 6 de la décision INTV-SIIF-2023-09 intitulé « Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer », un avant dernier paragraphe est ajouté comme suit :

« Si l'examen des factures acquittées fait apparaitre un commencement d'exécution des achats avant la date de dépôt de la demande d'aide (cf. article 5.2), la ou les factures concernées sont rejetées. »

Article 9 : Ajout d'un article 7bis de la décision INTV-SIIF-2023-09

Un article 7 bis est ajouté à la décision INTV-SIIF-2023-09, rédigé comme suit :

« L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/ »

Article 10 : modification de l'annexe à la décision INTV-SIIF-2023-09

L'annexe de la décision INTV-SIIF-2023-09 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 11 : Entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE Matériels aidés à 30%

Pour être éligible, une demande portant sur un matériel de goutte-à-goutte (tableau 1) doit obligatoirement être couplé à l'achat d'au moins un outil d'aide à la décision de l'irrigation (tableau 2).

Tableau 1 : matériels de goutte-à-goutte éligibles

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F106	Goutte-à-goutte de surface	Technique d'irrigation permettant d'apporter de l'eau sur une part réduite de la surface du sol : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante
F107	Goutte-à-goutte enterré	Technique d'irrigation permettant d'apporter de l'eau sur une part réduite du sol : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs ou de drains enterrés

Tableau 2 : outils d'aide à la décision (obligatoire en cas d'achat de goutte-à-goutte)

Les outils d'aide à la décision doivent obligatoirement être équipés d'un relevé manuel, d'un relevé automatique ou d'un relevé automatique et télétransmission.

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F108	Sonde tensiométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure la force de liaison des molécules d'eau sur les particules de sol : plus le sol est humide, moins l'eau est liée et pourra être extraite facilement par les plantes.
F109	Sonde capacitive avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure l'humidité du sol.
F110	Capteur dendrométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique télétransmission	Mesure les microvariations du diamètre d'une branche ou d'un tronc. Ces variations peuvent informer sur la croissance de la plante et son état hydrique, puisque l'expansion et la contraction des tissus sont liées aux variations de la teneur en eau et au potentiel de turgescence des cellules.
F111	Capteur flux de sève avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique télétransmission	Mesure de débit de sève permettant de surveiller l'état hydrique de la plante.